

# GUIDE PRATIQUE DU CANDIDAT AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES AU CAMEROUN

---



## **Mentions légales**

### Publication

Friedrich-Ebert-Stiftung Kamerun  
Boulevard de l'URSS  
11939 Bastos  
Cameroun

Responsable de cette publication au sein de la FES  
Gabriel Ngwé | Chargé de programmes

### Contact

Téléphone : +237 222 215 292  
+237 678 264 578  
+237 685 134 685

Site web: [kamerun.fes.de](http://kamerun.fes.de)

Facebook: Friedrich-Ebert-Stiftung / Bureau Cameroun et Afrique Centrale

Email: [info@fes-kamerun.org](mailto:info@fes-kamerun.org)

Mise en page & Illustration par:

Joelle Djogquep

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne dans le cadre du projet « Renforcement de la participation de la société civile au système démocratique et au processus électoral au Cameroun » avec pour logo « Together for Cameroon », et mis en œuvre par la Friedrich Ebert Stiftung et Un Monde Avenir. Son contenu relève de la responsabilité exclusive de la Friedrich Ebert stiftung et ne reflète pas nécessairement les vues de l'Union européenne.

L'utilisation commerciale des médias publiés par la FES n'est pas autorisée sans l'accord écrit de la FES.

La présente publication n'est pas destinée à la vente.

Tous les droits de traduction, de production et d'adaptation réservés pour tous les pays.

Février 2026

# Table des Matières

	<b>Introduction Générale</b> .....	<b>04</b>
<b>01</b>	<b>Présentation de l'institution</b> .....	<b>06</b>
	A. L'Assemblée Nationale .....	07
	B. Les garanties du mandat des députés .....	10
	C. Le Bureau de l'Assemblée Nationale .....	12
<b>02</b>	<b>Femmes et Jeunes en politique</b> .....	<b>18</b>
	1. Atout des femmes et des jeunes en politique .....	19
	2. Les obstacles internes et externes à la participation politique des jeunes et des femmes .....	19
<b>03</b>	<b>Les conditions pour être candidat</b> .....	<b>21</b>
	A. Le dossier de candidature .....	22
	B. Le contentieux pré-électoral .....	26
<b>04</b>	<b>L'élection proprement dite</b> .....	<b>28</b>
	A. La campagne électorale .....	29
	B. Le jour du scrutin .....	30
	C. La proclamation des résultats .....	38
<b>05</b>	<b>Le contentieux post-électoral</b> .....	<b>39</b>
	A. Qui peut déposer un recours ? .....	44
	B. Comment composer le dossier de recours ? .....	44
	C. Quand déposer le dossier de recours ? .....	44
	D. Quelle est la juridiction compétente pour le recours ? .....	44
	E. Quelles sont les incidences des recours ? .....	45
	F. Quels sont les différents motifs de rejet ? .....	45
	<b>Bibliographie indicative</b> .....	<b>47</b>

D'après la Loi constitutionnelle n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008, le Cameroun dispose d'un parlement bicaméral : une chambre des Sénateurs, le Sénat et une chambre des députés, l'Assemblée Nationale. L'Assemblée Nationale compte 180 députés élus au suffrage universel direct et secret. Leur mandat est de cinq (05) ans renouvelables. Les élections se déroulent par un scrutin à un tour. Les élections législatives sont celles au cours desquelles les citoyens élisent les députés. Les candidats aux élections législatives sont des personnes qui sollicitent le vote des citoyens inscrits sur les listes électorales.

Le présent guide, comme son nom l'indique, est un outil pédagogique qui a pour but de proposer une démarche permettant aux aspirants ou aspirantes aux fonctions de député de connaître le processus de leur élection y compris l'étendue de leurs responsabilités. La responsabilité du député appelle également ce dernier à avoir de grandes valeurs sur le plan éthique.

Premièrement, il n'est pas superflu de rappeler que le Cameroun a entamé depuis les années 1990 un vaste chantier de démocratisation qui l'oblige à prendre en compte, comme tous les États du monde, les jeunes et les femmes dans les processus électoraux. En effet, les élections législatives constituent une opportunité de promouvoir la participation des femmes et des jeunes à la gouvernance démocratique et d'élargir l'espace démocratique aux groupes marginalisés dans la gestion de la vie politique du pays. Cependant, la participation des femmes et des jeunes est encore considérée comme un défi important à relever. Les femmes et les filles représentent 52% selon les statistiques de l'institut national. Il est également estimé à 65% ou plus de la population totale pour les jeunes âgés de moins 35 ans. Pourtant, seules 33,5% (61/180) des membres du Parlement au Cameroun (Germaine Bienvenue NOUKIO : 2020) sont des femmes, un pourcentage non négligeable, mais encore insuffisant par rapport au pourcentage des femmes dans la population camerounaise. Le taux de participation des jeunes aux élections législatives est également très faible, et ne reflète pas leur poids démographique. En clair, la participation féminine et de la jeunesse dans les affaires publiques reste un défi d'autant plus que l'Etat du Cameroun est partie à diverses conventions internationales sur les droits des femmes, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 1979 ratifiée le 23 Août 1994 ; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 11 juillet 2003, ratifié en mai 2009 ; la Charte africaine de la jeunesse (2006) ratifiée le 11/1/2011. Aussi, ce guide pourrait également être considéré comme un outil de sensibilisation et de formation des femmes et des jeunes sur le rôle qu'ils peuvent jouer en tant que participant.es et candidat.es aux élections locales.



---

*Être député implique une responsabilité éthique forte : agir dans l'intérêt général, défendre la démocratie et représenter **tous les citoyens sans distinction.***

Deuxièmement, le député est appelé à voter des lois qui régulent la vie de la société. A ce titre, sa responsabilité lui impose un respect scrupuleux des principes éthiques. En effet, la fonction de député doit s'accomplir en toute dignité car, l'éthique les invite à défendre la démocratie et les droits de l'homme, agir dans l'intérêt public, assurer l'intégrité publique et éviter les conflits d'intérêts, exercer leurs fonctions publiques de manière professionnelle et transparente, et valoriser la diversité et le pluralisme politique. Au cours de leurs mandats, les députés doivent s'abstenir de recourir à la violence, aux menaces ou à l'intimidation pour atteindre des objectifs politiques. Ils ont le devoir d'assurer la mise en œuvre effective des normes et engagements internationaux en matière de démocratie et de droits de l'homme, d'œuvrer au renforcement de la qualité de la démocratie, de protéger et de favoriser la capacité des organisations de la société civile et des médias à fonctionner ouvertement et librement, de défendre et de protéger les pouvoirs et prérogatives institutionnels du pouvoir législatif, tels qu'ils sont définis dans la constitution et dans la législation constitutionnelle. Entre autres, ils doivent veiller à ce que le budget du Parlement tienne compte des préoccupations des populations les plus pauvres et que les ressources soient équitablement réparties. Ils doivent contribuer à une gouvernance efficace par le contrôle, la législation et la représentation, ils doivent consacrer toute leur énergie, tous leurs efforts et toute leur diligence à leur fonction et à toutes les tâches qui s'y rattachent, parce qu'ils représentent les citoyens sans distinction de race, d'appartenance ethnique, linguistique, de sexe, de religion ou de statut minoritaire.

# PRÉSENTATION DE L'INSTITUTION

# 31

La présentation de la chambre basse du parlement camerounais qu'est l'Assemblée Nationale consiste à indiquer ce qu'il faut entendre par Assemblée Nationale **(A)**, les garanties du mandat des députés **(B)**, ainsi que le bureau de l'Assemblée Nationale**(C)**.

---

## A. L'ASSEMBLÉE NATIONALE

---

L'Assemblée Nationale (AN) est encore appelée chambre basse du parlement à l'opposé du Sénat qui est la chambre haute. Au Parlement, l'Assemblée Nationale assume plusieurs fonctions :

→ **Une fonction de représentation**

Les députés sont des élus de la nation. A cet effet, ils représentent les intérêts de citoyens camerounais à l'Assemblée Nationale.

→ **Une fonction législative**

Des attributions propres sont reconnues à l'Assemblée Nationale en matière législative par la Constitution. Dans ce sens, l'Assemblée Nationale peut initier des lois et procède au vote des projets (provenant du gouvernement) ou des propositions (provenant de ses membres) des lois.

→ **Une fonction de contrôle**

L'Assemblée Nationale exerce un contrôle permanent et un contrôle exceptionnel.

- S'agissant du **contrôle permanent**, l'Assemblée Nationale l'exerce à travers la constitution des commissions et à l'occasion des séances publiques par l'exercice des questions parlementaires. Les commissions permanentes contrôlent deux choses : l'application des lois et du budget. Dans ce dernier cas, les commissions contrôlent la mise en œuvre de la loi des finances, approuvée par le Parlement (donc par l'Assemblée Nationale), de même que les documents qui y sont annexés, indiquant le montant alloué à chacun des objectifs atteints par un ou plusieurs programmes gouvernementaux.

**Une question parlementaire** est une demande d'information ou de renseignement. La législation camerounaise prévoit deux catégories de demande d'information aux membres du gouvernement : les questions orales et les questions écrites. Le gouvernement est tenu d'apporter des réponses orales aux questions orales et des réponses écrites aux questions écrites des députés.

- Sur le **contrôle exceptionnel** exercé par les députés, ceux-ci exercent un contrôle à travers la possibilité de constitution des commissions d'enquête parlementaires et le contrôle par la prise en compte des opinions du peuple. Une commission d'enquête parlementaire est une commission constituée au sein de l'Assemblée Nationale, dont la mission est de recueillir des éléments d'information, soit des services déterminés, soit sur la gestion des services publics, ou des entreprises nationales, en vue de soumettre leurs conclusions à la Chambre qui l'a créée. Elle dispose des pouvoirs de recherche étendus. Dans ce sens, elle peut user du droit de citation, en vertu duquel, toute personne dont une commission d'enquête a ju-

gé l'audition utile, est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée. Cette personne est alors entendue sous serment et obligation lui est faite de déposer, c'est-à-dire de répondre aux questions qui lui seront posées.

- Concernant le **contrôle par les opinions**, chaque citoyen peut adresser aux assemblées parlementaires, un écrit signé par une ou plusieurs personnes exprimant une opinion, une demande, une plainte, une protestation ou un vœu. On parle de "pétition". Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale considère la pétition comme un moyen de contrôle. Les signataires d'une pétition peuvent être éventuellement réunis en association ou au sein des organisations de la société civile. Ces pétitions doivent être d'intérêt général sous peine d'irrecevabilité. Elles sont adressées au Président de l'Assemblée Nationale. Le dépôt de ces pétitions peut se faire au bureau de l'Assemblée Nationale par voie postale ou même par voie électronique. Les pétitions déclarées recevables par l'Assemblée Nationale sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée. Elles sont renvoyées par le Président de l'Assemblée Nationale à la commission compétente appelée Commission de résolution et des pétitions, à qui revient la décision selon le cas, soit de leur prise en compte, soit de leur renvoi à un membre du gouvernement, ou à une autre commission générale ou spéciale de l'Assemblée Nationale, soit à leur classement pur et simple.

L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement tous les cinq (5) ans (*cf. article 148, alinéa (3) du Code électoral*). Elle est de manière plus précise composée de cent quatre-vingt (180) membres élus appelés députés (*cf. article 150, alinéa (1) du Code électoral*) et ce depuis 1988. L'élection a lieu au plus tard **quarante (40) jours** avant l'expiration du mandat des députés. Le mandat des députés commence le jour de l'ouverture de la session ordinaire de plein droit qui suit le scrutin. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats de l'élection des députés par le Conseil Constitutionnel.

L'article 149, alinéa (1) du Code électoral fait du département l'élément constitutif de la circonscription électorale. L'Alinéa (2) du même article 149 apporte une restriction en précisant : « *Toutefois, compte tenu de leur situation particulière, certaines circonscriptions peuvent faire l'objet d'un découpage spécial par décret du Président de la République* ». L'Assemblée Nationale du Cameroun est basée à Yaoundé, siège des institutions.

Chaque département constitue une circonscription électorale pour ce qui est des élections législatives et le nombre de sièges par département est fixé ainsi qu'il suit conformément au décret N° 2013/222 du 03 juillet 2013 signé du Président de la République :

Région	Département	Nombre de sièges
<b>Adamaoua</b>	Djerem	1
	Faro et Deo	1
	Mayo Banyo	2
	Mbéré	3
	Vina	3
<b>Centre</b>	Haute Sanaga	2
	Lékié	5
	Mbam et Kim	1
	Mbam et Inoubou	3
	Mefou et Afamba	2
	Mefou et Akono	1
	Mfoundi	7
	Nyong et Kellé	3
	Nyong et Mfoumou	2
	Nyong et So'o	2
<b>Est</b>	Boumba et Ngoko	2
	Haut Nyong	3
	Kadey	3
	Lom et Djerem	3
<b>Extrême-Nord</b>	Diamaré	5
	Mayo Kani	5
	Logone et Chari	4
	Mayo Danaï	5
	Mayo Sava	4
	Mayo Tsanaga	6
<b>Littoral</b>	Moungo	6
	Nkam	1
	Sanaga Maritime	3
	Wouri	9
<b>Nord</b>	Bénoué	4
	Faro	1
	Mayo Louti	4
	Mayo Rey	3

<b>Nord-Ouest</b>	Boyo	2
	Bui	4
	Donga-Mantung	4
	Menchum	2
	Mezam	3
	Ngo-ketunja	2
	Momo	3
<b>Ouest</b>	Hauts-Plateaux	2
	Bamboutos	4
	Haut Nkam	3
	Menoua	5
	Mifi	2
	Ndé	2
	Noun	5
Koung-Khi	2	
<b>Sud</b>	Mvila	3
	Dja et Lobo	5
	Océan	2
	Vallée du Ntem	1
<b>Sud-Ouest</b>	Lebialem	1
	Fako	4
	Manyu	3
	Meme	2
	Ndian	3
	Koupé Manengouba	2

---

## B. LES GARANTIES DU MANDAT DES DÉPUTÉS

---

La loi N°2014/016 du 09 Septembre 2014 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale stipule que les membres de cette chambre portent le titre de « député ». Conformément à la loi N°2012/001 du 19 Avril 2012 portant Code électoral, modifiée et complétée par la loi N°2012/017 du 21 Décembre 2012 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale, et selon l'article 148 alinéa 1 de ladite loi, les députés sont é-

lus au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq (05) ans. Il peut être éligible autant de fois qu'il remplit toutes les conditions nécessaires car, le législateur camerounais n'a pas limité le nombre de mandat des députés. De façon générale, le renouvellement des mandats permet d'assurer la stabilité de l'institution parlementaire. Le constituant permet que les parlementaires puissent revenir à chaque fois obtenir l'autorisation du détenteur réel du pouvoir. Dans une République, le peuple est le détenteur unique du pouvoir politique qu'il délègue à des représentants qui sont considérées comme ceux exerçant le pouvoir. Le mandat est la période durant laquelle ce représentant de la Nation exerce ses fonctions. Une fois élu, le député ne peut pas être démis de ses fonctions par un parti politique en vertu de l'article 15 alinéa 3 du Constitution du Cameroun qui dispose que « *le mandat impératif est nul* ». Du fait de l'interdiction du mandat impératif pensé comme un moyen pour le peuple de sanctionner à tout moment un parlementaire, le renouvellement du mandat érige le peuple en arbitre ultime. Néanmoins, la durée normale du mandat telle que fixée par le constituant peut être interrompue en cours de législature à cause d'un certain nombre d'incidents ou accidents. En effet, il peut s'agir soit d'une modification provoquée ou d'une modification subie. Premièrement, la modification provoquée peut être liée à une modification légale (constitutionnelle ou législative) inattendue ou encore à la dissolution de l'Assemblée Nationale par le Président de la République. Secondement, l'interruption d'un mandat peut être due à un accident comme le décès du député titulaire du mandat.

Le mandat des députés commence le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats de l'élection des députés par le Conseil constitutionnel. Le titre juridique de député est constitué par la proclamation des résultats de l'élection par le Conseil constitutionnel, mais les députés n'entrent en fonction que le deuxième mardi suivant cette proclamation. C'est à partir de cette date que commence la session extraordinaire de plein droit. Lors de la séance inaugurale, le Doyen d'âge de l'Assemblée Nationale donne lecture du procès-verbal de proclamation des résultats des élections législatives et des noms des candidats proclamés élus députés, transmis par le Conseil constitutionnel.

Après son élection, le député a besoin d'un certain nombre de garanties au plan juridique pour exercer à toute indépendance son mandat parlementaire, afin de le mettre à l'abri de toutes sortes de pressions politiques, économiques et sociales, y compris par sa propre base électorale.

Il doit être libre dans l'exercice du mandat qui lui a été confié par le peuple. L'on abordera la question des immunités parlementaires ci-dessous.

## 1. Immunités parlementaires

Le mandat parlementaire est protégé tant en ce qui concerne son indépendance (irresponsabilité) qu'à l'égard des entraves qui pourraient être apportées à son exercice (inviolabilité). Ces protections fonctionnelles et personnelles sont instituées, non dans l'intérêt du parlementaire, mais celui du mandat et présentent donc un caractère général. Il faut d'ailleurs rappeler que selon le principe de la séparation des pouvoirs, le parlementaire ne peut pleinement exercer son mandat que s'il est indépendant à la fois du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. L'on abordera deux composantes : l'irresponsabilité **(a)** et l'inviolabilité **(b)**.

### **a. Irresponsabilité parlementaire :**

L'irresponsabilité protège le parlementaire dans le cadre de son mandat. Elle le couvre à raison des actes accomplis dans le cadre de son mandat. Il s'agit d'une mesure qui vise à protéger la fonction, l'indépendance du mandat. En d'autres termes, elle permet de garantir le principe de la séparation des pouvoirs. Le député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Il y a donc lieu de noter que cette protection pénale ne concerne pas spécifiquement l'individu ; mais plutôt la fonction. D'ailleurs, elle ne couvre que l'exercice de la fonction.

### **b. Inviolabilité parlementaire :**

Le mandat est protégé ici à travers la personne du parlementaire. L'inviolabilité protège le député en matière criminelle ou correctionnelle contre toute arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté, sauf autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale. Elle reste perçue ici comme une sorte d'immunité de procédure garantissant le parlementaire pris en qualité d'individu contre des poursuites pénales abusives ou vexatoires intentées contre lui à raison des faits étrangers à l'exercice du mandat

Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive. La poursuite, la détention ou les mesures privatives ou restrictives de liberté prises à l'encontre d'un député peuvent toujours être suspendues pour la durée de la session si l'Assemblée Nationale le requiert par un vote. En revanche, l'engagement de poursuites contre un député n'est soumis à aucune autorisation particulière, dès lors que ces poursuites ne comportent pas de mesure privative ou restrictive de liberté.

De manière indirecte, le député bénéficie également d'une protection de son domicile ou de ses locaux de travail (cabinet parlementaire) dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Ils ne peuvent pas dès lors faire l'objet de perquisitions sans autorisation expresse.

Au-delà de la protection de la fonction parlementaire, il y a lieu d'indiquer que cette inviolabilité rentre également dans la logique de la séparation des pouvoirs assurant une indépendance du pouvoir législatif vis-à-vis des autres pouvoirs. Mais le principe de l'immunité n'a pas valeur absolue puisqu'il connaît des limites.

---

## **C. LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

L'Assemblée Nationale fonctionne grâce à son bureau élu au début de chaque année législative, notamment lors de la session de mars-avril. Le bureau définitif de l'Assemblée Nationale est élu pour un an. Il est rééligible et a tous les pouvoirs pour présider les délibérations de l'Assemblée Nationale, ainsi que pour organiser tous ses services. Il représente l'Assemblée Nationale dans toutes les cérémonies publiques. Le bureau de l'Assemblée Nationale est composé de :

## 1. Les bureaux de l'Assemblée Nationale

Les bureaux de l'AN sont constitués du Bureau provisoire (1) et du bureau définitif (2).

### a. Le Bureau provisoire:

- **Composition**

- Le député le plus âgé ;
- Deux plus jeunes députés.

C'est au début de chaque législature et à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année législative que se forme ce bureau plus connu sous le nom de « bureau d'âge ».

- **Attributions**

- Le bureau d'âge a des attributions permettant à l'Assemblée Nationale de débiter ses activités avant qu'une organisation définitive ne soit mise en place.
- A l'ouverture de la session ordinaire de plein droit, il revient au doyen d'âge de faire la lecture des résultats des élections législatives, ainsi que des noms des députés élus, conformément aux résultats transmis par le Conseil Constitutionnel.
- C'est également le Doyen d'âge qui vérifie et informe l'Assemblée Nationale que l'exigence du quorum de la tenue de cette session de plein droit est respectée. L'élection du Bureau définitif se fait sous la coordination du Doyen d'âge, qui désigne les scrutateurs, proclame les résultats et installe le président élu sur son fauteuil de Président de l'Assemblée Nationale.
- C'est le bureau d'âge qui préside chaque année les élections des membres du bureau de l'Assemblée Nationale.

### b. Le Bureau définitif:

Ce bureau doit être mis en place au début de chaque législature, c'est-à-dire chaque année au mois de mars et avant toute délibération. La composition et les attributions des membres de l'Assemblée Nationale sont précisées par la Constitution du 18 janvier 1996 et le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale. On y retrouve :

- **Un président**

Le président de l'Assemblée Nationale est élu au scrutin uninominal, c'est-à-dire un nom dans chaque bulletin de vote, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. À défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit.

Dans le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, il :

- préside le Bureau et la Conférence des présidents ;
- assure la gestion des finances de l'Assemblée Nationale et en est l'ordonnateur du budget ;
- dirige les débats en séance plénière et assure la police des délibérations ;

- peut arrêter ou expulser les personnes étrangères qui troublent l'ordre dans l'enceinte de l'Assemblée Nationale.

- **Un Premier Vice-président**

Il est également élu au scrutin uninominal. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il assure ses fonctions. Il est pour ainsi dire le premier suppléant du président au cas où il est empêché.

- **Cinq vice-présidents**

Ils suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils sont élus au scrutin de liste. Par ordre de préséance établi par le bureau de l'Assemblée Nationale, ils peuvent suppléer le Président dans l'exercice de ses fonctions.

- **Le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale**

Il est membre « *ex officio* » du Bureau définitif. Il est nommé par arrêté du Bureau. A ce titre, il :

- Assure la préparation et la conduite matérielle des activités de l'Assemblée Nationale ;
- Gère administrativement les députés les personnels et le patrimoine de l'Assemblée Nationale ;
- Répare le projet de budget de l'Assemblée Nationale, en concertation avec les questeurs. Il doit « *également gérer ce budget* » ;
- Instruit les affaires dont le bureau et le Président de l'Assemblée Nationale sont chargés et veille au suivi des relations interparlementaires et internationales de l'Assemblée Nationale ;
- Est assisté dans ses missions par deux secrétaires généraux adjoints.

- **Douze secrétaires**

Elus dans le cadre du scrutin de liste, les secrétaires de l'Assemblée Nationale :

- Veillent à la rédaction des procès-verbaux dont ils donnent lecture en cas de demande ;
- Inscrivent les députés qui demandent la parole, contrôlent les votes et procèdent au dépouillement des scrutins.

- **Quatre questeurs:**

Placés sous la haute direction du Bureau, ils sont chargés de l'évaluation, de l'audit et du contrôle des services de l'Assemblée Nationale suivant les modalités fixées par arrêté du bureau. En un mot, ils sont chargés du contrôle des services administratifs et financiers de l'Assemblée Nationale.

## 2. Les bureaux de commissions (président, vice-président, rapporteurs)

Les commissions sont des « *organes constituées dans chaque Chambre, composées généralement d'un nombre restreint de ses membres, choisis à raison d'une compétence présumée, et chargés en principe de préparer son travail normalement, en présentant un rapport* »

## → Les commissions

- Les commissions générales permanentes ;
- La commission mixte paritaire ;
- Les commissions spéciales ;
- Les commissions d'enquête.

## → Rôles

Mises sur pied chaque année après l'élection du Bureau du Sénat, les commissions ont en général pour rôle de préparer et de faciliter le travail parlementaire dans l'adoption des lois, de contrôler l'action gouvernementale et d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence.

Les membres du Bureau des commissions sont :

- Le président ;
- Le vice-président ;
- Les secrétaires.

### **N.B : Il existe 9 commissions permanentes de l'Assemblée Nationale, à savoir :**

- Commission des finances et du budget;
- Commission des lois constitutionnelles, des Droits de l'homme et des libertés, de la justice, de la législation, du règlement intérieur et de l'administration ;
- Commission des affaires étrangères ;
- Commission de la défense nationale et de la sécurité ;
- Commission des affaires économiques, de la programmation et de l'aménagement du territoire ;
- Commission de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse ;
- Commission des affaires culturelles, sociales et familiales ;
- Commission de la production et des échanges ;
- Commission des résolutions et des pétitions.

### **3. Les bureaux des groupes parlementaires (président, vice-président, rapporteurs)**

Un groupe parlementaire est un groupe politique formé, conformément au droit, par la réunion des députés professant les mêmes opinions politiques, ou des groupes rassemblant des députés d'un même parti politique ou ayant les mêmes affinités politiques, et donnant à voir approximativement la représentation des partis à l'Assemblée Nationale. L'effectif minimum requis est de **15 députés par groupe**.

Les députés qui n'appartiennent à aucun Groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce Groupe, afin de pouvoir figurer sur sa liste électorale.

Les Groupes sont constitués après remise d'une liste de leurs membres et des députés appa-

rentés accompagnée d'une déclaration publique, commune à tous les membres, signée par eux et tenant lieu de programme d'action politique au doyen d'âge ou au président de l'Assemblée Nationale. Aucun député ne peut appartenir à plus d'un Groupe.

Les députés apparentés comptent pour le calcul des sièges à accorder aux groupes dans les diverses commissions de l'Assemblée Nationale prévues par le règlement intérieur.

Les députés appartenant au même groupe parlementaire sont dirigés par un Président, conformément à l'article 15 de la loi de 1989. Le Président du groupe parlementaire est assisté d'un vice-président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le bureau du groupe parlementaire à l'Assemblée Nationale il y'a également deux (2) Secrétaires et un (1) rapporteur.

Les présidents et vice-présidents des groupes parlementaires ont rang et avantages de vice-président et de questeur, alors que les secrétaires de groupes parlementaires ont rang et avantages de secrétaires du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les groupes parlementaires se forment une fois, en début du mandat des députés et le demeurent jusqu'à la fin.

#### 4. Les structures administratives à vocation techniques

##### → Les structures en staff ou Cabinet

Présentation et attributions :

- **Les inspecteurs généraux** : ils effectuent des missions d'inspection générale des services, ainsi que toute autre mission que le secrétaire général leur confie ;
- **Les conseillers techniques** : ils donnent leur avis sur des projets, travaux et dossiers de l'Assemblée Nationale ;
- **Les chargés de missions et les chargés d'études** : les premiers effectuent toute mission que leur confie le secrétaire général. Les seconds doivent mener des études et des travaux demandés par les secrétaires généraux, les conseillers techniques, les inspecteurs généraux ou encore les chargés de mission.

##### → Les structures en ligne

Présentation et rôles :

- **Les directions administratives de l'Assemblée Nationale :**

- Les directions d'accompagnement et d'encadrement des missions parlementaires fondamentales :

✓ La direction de la législation, du contrôle parlementaire et des services linguistiques. Les travaux qui y sont effectués sont liés à la procédure législative, à la codification, à la traduction, à l'interprétariat, ainsi qu'à la prise des notes lors des sessions parlementaires ;

✓ La Direction de la Documentation, des Archives et de la Recherche parlementaire. Cette direction a un service de bibliothèque avec possibilité des prêts à domicile pour les parlementaires et les fonctionnaires ; d'un service des archives et la recherche en droit parlementaire ;

✓ La Direction des ressources humaines : elle est chargée de veiller à la gestion administrative des députés et des personnels, ainsi que de leur formation et perfectionnement.

- Les directions d'organisation de l'environnement du travail administratif de l'Assemblée Nationale :

✓ La direction de la Coordination des services rattachés et des Relations internationales. Cette direction s'occupe de la communication de l'Assemblée Nationale et des relations publiques ;

✓ La direction du budget et de la solde. Elle est chargée de préparer le budget de la solde en concertation avec les questeurs, de l'exécution de ce budget et des mandatements des émoluments des députés, des salaires du personnel et des pensions ;

✓ Les directions des services techniques communs et l'action sociale et médicale.

- **L'Agence comptable et la comptabilité matière**

L'agence comptable a pour rôle de conserver et de gérer les fonds et les valeurs de l'Assemblée Nationale ; de vérifier la régularité des titres de paiement ; de payer les dépenses de l'Assemblée Nationale ; de confectionner ses comptes de gestion et d'encaisser les dons et legs au profit de l'Assemblée Nationale. Un Fondé de pouvoir assiste l'Agent comptable.

# FEMMES ET JEUNES EN POLITIQUE

# 32



## 1. ATOUT DES FEMMES ET DES JEUNES EN POLITIQUE



*La participation politique des jeunes et des femmes au Cameroun est freinée par des discours paternalistes et moralisateurs qui entretiennent des stéréotypes de fragilité. Pourtant, leur capacité de dialogue, de résilience et d'engagement constitue un atout essentiel pour une démocratie réellement inclusive.*

Dans un pays où la démocratie est en construction comme le Cameroun, le discours sur la nécessité d'une amélioration de la participation politique des jeunes et des femmes se pose avec acuité. Il est inconcevable de parler d'un processus démocratique inclusif sans tenir compte de la participation de toutes les catégories de la population. Les jeunes et les femmes font face à un discours de type paternaliste qui se traduit par des blâmes et autres admonestations du genre les « jeunes doivent attendre leur tour », ou encore « les femmes doivent rester dans les ménages pour s'occuper des enfants ». Ce genre de discours paternaliste n'est pas de nature à encourager la participation politique de ces couches marginalisées de la population. A ce discours paternaliste, s'ajoute un autre discours moralisateur qui donne l'impression de vouloir protéger les jeunes et les femmes du champ politique qui serait très dangereux. Ce discours moralisateur perpétue les clichés selon lesquels, les jeunes et les femmes sont une catégorie sensible et fragile de la population qu'il faudrait protéger. Ces discours paternaliste et moralisateur ont fini par éloigner les jeunes et les femmes de la sphère politique, ce qui ne correspond pourtant pas à la réalité.

Dans nos sociétés, les femmes constituent une tranche de la population qui privilégie le dialogue, la transparence et la recherche du consensus. Elles sont en contact permanent avec les populations, en tant que mère, sœur, et épouse, et peuvent mieux appréhender leurs problèmes et y apporter des solutions adéquates.

Contrairement aux personnes âgées, les jeunes ont une capacité de résilience et une vigueur qui leur permettent d'affronter les défis inhérents à leur participation politique. Comment comprendre que les personnes âgées, physiquement plus vulnérables que les jeunes, ignorent la vigueur de cette même jeunesse qu'ils utilisent pourtant comme garde de corps, pour en faire de simples coursiers lors des manifestations et échéances politiques majeures.

D'autres obstacles internes et externes expliquent mieux le déficit de participation politique des jeunes et des femmes.

## 2. LES OBSTACLES INTERNES ET EXTERNES À LA PARTICIPATION POLITIQUE DES JEUNES ET DES FEMMES

S'agissant des obstacles internes, nous pouvons citer, entre autres :

- **Le déficit de culture politique** : les jeunes et les femmes ignorent le plus souvent leur poids politique, le rôle et les fonctions institutions politiques (mairie, parlement, gouvernement, etc.), et l'importance des élections ;

- **L'absence de ressources financières et matérielles** : la précarité des conditions de vie comme conséquence du sous-emploi et du chômage qui touche particulièrement les jeunes et les femmes ne leur permet pas de mobiliser les ressources nécessaires à leur engagement politique ;
- **Le sentiment d'insatisfaction** : Les promesses non tenues par les politiciens ont fini par décourager l'engagement politique des jeunes et des femmes, qui estiment que la politique n'apporte pas des solutions concrètes à leur situation, et que les solutions à leurs problèmes se trouvent ailleurs !

S'agissant des obstacles externes, nous pouvons citer, entre autres :

- **Le manque de soutien familial ou communautaire** : L'entourage immédiat des jeunes et des femmes ne leur permet pas de s'engager facilement en politique. Certains parents interdisent à leur progéniture de s'engager en politique s'ils veulent réussir à certains concours administratifs, ou s'ils veulent préserver leur vie. Ils leur rappellent à longueur de journée comment le jeu politique est mortel. De même, plusieurs femmes mariées ne peuvent pas s'engager en politique sans l'autorisation préalable de leur époux. Ces derniers les obligent le plus souvent à rester à la maison s'occuper des enfants, ce qui limite la pleine participation des femmes en politique. Ces stéréotypes constituent un frein à l'engagement politique des femmes et des jeunes.
- **La déception suscitée par les partis politiques** : Les changements de discours et l'absence de convictions politiques des leaders politiques ne sont pas de nature à susciter un engouement auprès des jeunes et des femmes qui estiment qu'il n'existe pas d'éthique en politique.
- **Une image dangereuse de la politique** : La politique est associée par les jeunes et les femmes aux luttes violentes et parfois mortelles pour le pouvoir. Les contestations post-électorales qui se soldent souvent par des assassinats, des emprisonnements, et des poursuites judiciaires ne sont pas de nature à encourager la participation politique de ces couches.

Toutes ces valeurs et perceptions contribuent à une faible participation des jeunes et des femmes en politique aussi bien en tant qu'électeur.trices que candidat.es. Or, dans une démocratie en construction comme celle du Cameroun, la non-participation est souvent associée à la non prise en compte systématique des besoins et intérêts réels des concernés dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques. A contrario, une plus grande représentation des jeunes et des femmes permettrait :

- Une meilleure représentation des intérêts de toutes les couches de la population dans les instances de prise de décision et l'élaboration des politiques publiques ;
- Une meilleure prise en compte et résolution des problèmes qui préoccupent la majorité de la population ;
- Un gain en crédibilité et une efficacité des institutions politiques (mairies, parlement, gouvernement, etc.) ;
- Une meilleure cohésion sociale et un meilleur vivre-ensemble.

# LES CONDITIONS POUR ETRE CANDIDAT

# 33

L'organisation, la gestion et la supervision du processus électoral et référendaire au Cameroun sont assurées par **Elections Cameroon (ELECAM)**.

A cet effet, ELECAM est chargé de la constitution, la gestion, la mise à jour et la conservation du fichier électoral national. Afin de mener à bien cette mission, il est créé des commissions électorales mixtes chargées respectivement des opérations préparatoires aux élections, de l'organisation et de la supervision des opérations électorales, des opérations de vote et du recensement général des votes. *(cf. article 49 du code électoral)*.

Sont considérés comme opérations préparatoires aux élections législatives au Cameroun, l'établissement et la révision des listes électorales, ainsi que l'établissement et la distribution des cartes électorales (cf. article 50 du Code électoral). En effet, il est créé dans chaque Commune, une commission chargée de la révision des listes électorales. Lorsque l'étendue ou le chiffre de la population de la Commune le justifie, le Directeur Général des Élections peut créer plusieurs commissions de révision des listes électorales (cf. article 52).

Ainsi, au préalable, le potentiel candidat aux élections des députés à l'Assemblée Nationale doit être investi par un parti politique ; il doit avoir la qualité d'électeur. La capacité électorale est fixée par l'article 45 du code électoral. **Il faut être de nationalité camerounaise sans distinction de sexe et être âgé de vingt (20) ans révolus** ; s'inscrire sur une liste électorale et ne pas se trouver dans le cas d'incapacité prévu par la loi.

---

## A. LE DOSSIER DE CANDIDATURE

---

Le dossier de candidature correspond à l'ensemble des éléments nécessaires à mobiliser par un citoyen qui veut devenir député pour que sa candidature soit valide.

### 1. Qui peut être candidat?

Le tout premier critère à remplir pour pouvoir être candidat aux élections des députés à l'Assemblée Nationale du Cameroun est l'âge. Il faut avoir vingt-trois (23) ans révolus à la date du scrutin ; savoir lire et écrire le français ou l'anglais. De manière plus large et complète l'article 156 du code électoral dégage que : Peut être candidat aux élections des députés à l'Assemblée Nationale au Cameroun, tout citoyen camerounais d'origine sans distinction de sexe, de religion, jouissant de la plénitude de ses droits civils et politiques, du droit de vote et régulièrement inscrit sur une liste électorale.

Peut également être élu comme député, l'étranger naturalisé qui a attendu dix (10) ans à compter de son acquisition avant de postuler. Plus clairement l'article 157 du code électoral renseigne que : « *Peut aussi être candidat au poste de député dans une circonscription électorale tout étranger qui a acquis la nationalité camerounaise par naturalisation et ce à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date d'acquisition ; conditions prévues par le code de la nationalité* ».

Pour être candidat, le postulant doit verser une caution d'un million de Fcfa (1.000.000 Fcfa) dans le trésor public.



**N.B.** : Le titulaire et le suppléant s'associent pour payer ladite caution au cas où la candidature est validée.

Le potentiel candidat au poste de député doit justifier d'une résidence effective sur le territoire du département concerné.

Peut être candidat :

- Le citoyen qui n'est pas sous le coup d'une condamnation pénale définitive ;
- Le camerounais qui n'est pas en fonction comme personnel concourant à la défense nationale et à la sécurité du territoire.

Par ailleurs, il est à noter que nul ne peut être candidat sur plus d'une liste, ni député de plus d'une circonscription électorale.

## **2. Qui ne doit pas être candidat?**

Conformément à l'article 158 (1) du code électoral sont inéligibles les personnes qui, de leur propre fait, se sont placées dans une situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une personne, d'une organisation, d'une puissance étrangère ou d'un Etat étranger.

Selon l'alinéa 2, l'inéligibilité est constatée par le conseil constitutionnel dans les trois (03) jours de sa saisine, à la diligence de toute personne intéressée ou du ministère public.

Pour l'article 159, alinéa (1), sont également inéligibles et ne peuvent faire acte de candidature aux élections des députés à l'Assemblée Nationale, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six (06) mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, destitution, mutation ou de toute autre manière :

- Les directeurs ;
- Les chefs de service ;
- Les fonctionnaires, et les personnels des services concourant à la défense et à la sécurité du territoire, notamment les fonctionnaires de police, les gendarmes, les militaires, les personnels de l'administration pénitentiaire et assimilés. Peuvent être ajoutés à cette liste les magistrats, les secrétaires généraux de mairie, les receveurs municipaux et les chefs de service municipaux.

### **Par ailleurs, ne peuvent exercer le mandat de député dans le ressort de leur circonscription électorale, pendant l'exercice de leurs fonctions :**

- Les membres du gouvernement (ministres ou assimilés, des personnes ayant rang de ministre, les gouverneurs ;
- Les secrétaires généraux et inspecteurs généraux dans les services du gouverneur ;
- Les préfets, sous-préfets et leurs adjoints ;

Enfin sont exclus de l'exercice du mandat de député à l'Assemblée Nationale :

- Les sénateurs ;
- Les maires ;
- Les délégués du gouvernement auprès d'une communauté urbaine ;
- Les conseillers régionaux ;
- Les présidents de chambre consulaire ;
- Les présidents de conseil d'administration ;

- Les personnes ayant un statut de salarié dans un établissement public ou une entreprise du secteur public et parapublic ;
- Les citoyens camerounais exerçant une fonction publique non électorale.

Toutefois, le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale précise que sont exemptés des dispositions énumérées ci-dessus, les députés chargés de missions temporaires ou extraordinaires par le Gouvernement. Le cumul du mandat législatif et de la mission ne peut excéder deux (02) ans. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la mission peut être renouvelée par décret, pris après avis du bureau. L'octroi d'une mission par le Gouvernement est immédiatement porté à la connaissance du bureau de l'Assemblée Nationale.

Il convient tout aussi de préciser que la qualité de maire, de membre du gouvernement ou de sénateur par exemple, n'interdisent pas de se porter candidat aux élections législatives. Seul le cumul des fonctions est interdit. Autrement dit, le candidat élu député devra seulement choisir, dans les conditions et délais fixés par la loi, entre son mandat de député et sa fonction ou mandats antérieurs. En plus, il est interdit au député de siéger à la fois au Sénat et à l'Assemblée Nationale au même moment.

### 3. Quelle est la composition du dossier de candidature ?

Pour être candidat aux élections des députés à l'Assemblée Nationale du Cameroun, il faut déclarer sa candidature. Les préalables de cette déclaration exigent déjà au candidat d'être investi par un parti politique, ce d'autant que la candidature indépendante n'est pas admise dans ce type d'élection. Le candidat aux élections des députés doit absolument être membre d'un parti politique qui va le présenter à l'élection. D'après la Constitution du Cameroun, la déclaration de candidature est accompagnée, pour chaque candidat titulaire ou suppléant d'une attestation par laquelle le parti politique investit l'intéressé en qualité de candidat.

Le code électoral fixe de manière plus complète les conditions de déclaration de candidature.

L'article 164 en son alinéa (1) souligne que : « *Les candidatures font l'objet, dans les quinze (15) jours suivant la convocation du corps électoral, d'une déclaration en triple exemplaire, revêtue des signatures légalisées des candidats* ».

Selon l'alinéa (2), cette déclaration est déposée et enregistrée, contre récépissé, à la Direction Générale des Elections ou au niveau du démembrement départemental d'Elections Cameroon de la circonscription concernée. Copie en est immédiatement tenue au Conseil constitutionnel par le candidat ou le mandataire, contre accusé de réception.

Dans l'alinéa (3), il est stipulé que les déclarations de candidature déposées au niveau du démembrement départemental d'Elections Cameroon sont transmises sans délai à la Direction Générale des Elections.

L'alinéa (4) quant à lui dit que la déclaration de candidature doit mentionner :

- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats ;
- Le titre de la liste et le parti politique auquel elle se rattache ;
- Le signe choisi pour l'impression des bulletins de vote ou pour identifier le parti ;

- Le nom du mandataire de la liste, candidat ou non et l'indication de son domicile ;
- Les indications sur la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription dans la constitution de la liste ;
- Les indications sur la prise en compte du genre dans la constitution de la liste.

Dans l'alinéa (5) il est fait interdiction sur le choix d'un emblème comportant à la fois les trois (3) couleurs : vert, rouge, jaune.

La composition du dossier de candidature proprement dite est mentionnée par l'article 165 du code électoral qui stipule que :

**La déclaration de candidature est accompagnée, pour chaque candidat titulaire ou suppléant :**

1. D'un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ; (*délivré par le Maire ou son adjoint de votre commune de naissance*) ;
2. D'un certificat de nationalité (*le certificat de nationalité est délivré par le Président du tribunal de première instance ou le juge qu'il délègue à cet effet*) ;
3. D'un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois (*il est délivré par le tribunal de première instance du lieu de naissance du candidat et signé du Procureur de la République et du Greffier en Chef*) ;
4. D'une déclaration par laquelle l'intéressé certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité prévu par la loi ;
5. D'un certificat d'imposition ou de non-imposition (*délivré par le centre divisionnaire des impôts de son lieu de résidence*) ;
6. D'une attestation d'inscription sur une liste électorale (*délivrée par le chef d'antenne ELECAM de sa commune*) ;
7. D'une attestation de domicile ou de résidence dans la commune concernée et délivrée par l'autorité administrative compétente ; (*le Maire ou son adjoint*)
8. De l'original du certificat de paiement du cautionnement (*le paiement d'une caution d'un million (1.000.000) de francs est établi en trois exemplaires par les services du Trésor Public*) ;
9. D'une attestation par laquelle le parti politique investit l'intéressé en qualité de candidat.

***NB :*** Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs et des candidats sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent à l'en-tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

## 4. Quand déposer son dossier de candidature ?

L'article 164 et plus précisément l'alinéa (1) exige que les candidatures fassent l'objet, dans les **quinze (15) jours** suivant la convocation du corps électoral, d'une déclaration en triple exemplaire, revêtue des signatures légalisées des candidats.

## 5. Où déposer son dossier de candidature ?

La circonscription électorale des élections législatives est le Département. Il revient à chaque candidat de choisir le département où il aimerait être le représentant.

Les potentiels candidats aux élections législatives au Cameroun doivent faire acte de candidature principalement à la Direction Générale des élections ou au niveau du démembrement départemental d'Elections Cameroon (agence départementale) conformément à l'article 164 du code électoral, alinéa (2). Ladite déclaration de candidature est ainsi déposée et enregistrée, contre récépissé. Le responsable de l'agence départemental d'ELECAM transmet sans délai à la Direction Générale des élections toutes les déclarations de candidatures reçues, assorties éventuellement de ses observations.

Aucun retrait de candidat, ni aucune modification de la déclaration de candidature n'est admise après le dépôt de la liste. Le Conseil Electoral a la charge d'arrêter et de publier les listes des candidats.

Toutefois, si un candidat figurant sur une liste décède ou est déclaré inéligible, il peut être remplacé par un autre, dans les formes prévues pour la déclaration des candidatures, au plus tard trois (03) jours avant le scrutin.

Pendant les régularisations des dossiers irrégulièrement constitués sont impossibles.

---

## B. LE CONTENTIEUX PRE-ÉLECTORAL

---

Il s'agit des litiges nés avant le déroulement des élections. En effet, le Conseil électoral (C.E) peut accepter ou déclarer irrecevable une candidature (*cf. article 125 (1)*). ELECAM a vocation à trancher sur les cas de contestations ou de réclamations relatives aux différentes opérations préélectorales. Cette compétence d'ELECAM s'effectue sous réserve des missions du Conseil Constitutionnel.

### 1. Que faire si ma liste est rejetée ?

Si ma liste est rejetée, un recours doit être porté devant le Conseil Constitutionnel. Ces contestations dues au rejet ou à l'acceptation des candidatures, sont soumises dans un délai de (2) jours suivant la publication des candidatures à l'appréciation du Conseil Constitutionnel par :

- Tout candidat ;
- Tout parti politique ayant pris part à l'élection ;
- Toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour ladite élection.

Les contestations ou les réclamations sont faites sur simple requête adressée au Conseil Constitutionnel. Ledit recours n'est pas suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués. Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de dix (10) jours maximums suivant sa saisine. Ses décisions sont inattaquables.

L'article 128 du code électoral apporte un bémol en soulignant en son alinéa (1) que : si un candidat présenté par un parti politique est déclaré inéligible par le Conseil Constitutionnel après la publication des candidatures, il est remplacé par un autre candidat proposé par le parti. Ce nouveau candidat doit remplir les conditions d'éligibilité prévues par la loi. L'alinéa (2) précise que : Le remplacement du candidat en question doit intervenir dans un délai maximum de trois (03) jours suivant la décision du Conseil Constitutionnel.



## 2. A quoi s'en tenir lorsque sa liste est retenue?

Lorsque sa liste est retenue, le candidat doit se mettre en condition pour la campagne électorale. Il doit pour cela connaître les règles et des conditions de la campagne électorale telles que prévues par la loi électorale.



# L'ÉLECTION PROPREMENT DITE

# 34

La période électorale s'ouvre dès la signature par la Président de la République du décret convoquant le corps électoral (*cf. article 86 de la loi électorale*). **Quatre-vingt-dix (90) jours** doivent s'écouler entre cette convocation et le jour du scrutin.

---

## A. LA CAMPAGNE ELECTORALE

---

La campagne électorale correspond à la période pendant laquelle les acteurs des candidatures validées sont autorisés à faire leur propagande ou leur publicité par le truchement des moyens hautement variés de communication à l'instar : des tracts, des affiches, des banderoles, des rassemblements à l'intérieur de sa circonscription électorale, des voyages, la presse écrite, la radio, la télévision, etc. Dans ce sens, la campagne électorale s'impose comme une phase déterminante de l'élection et à ce titre, le candidat à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale se doit de s'approprier les canons opérationnels de ce moment capital.

### 1. La réglementation

Plusieurs articles de la loi N° 2012/001 du 19 Avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi N° 2012/017 du 21 Décembre 2012 consacrent et définissent les règles et conditions de déroulement de la campagne électorale pendant la période des élections des députés à l'Assemblée Nationale. Dans cette phase capitale de l'Élection, Elections Cameroun et principalement sa Direction Générale joue un rôle majeur en matière de régulation. La Direction Générale d'Élections Cameroun a la principale mission de définir les règles de campagne électorale.

De manière précise, la campagne électorale des élections législatives au Cameroun se déroule dans des conditions telles que prévues par les articles 87 à 95 du Code électoral. Se référant à ces articles, on note que cette période de campagne est ponctuée par un ensemble d'activités déployées sur le terrain par les différents candidats ou leurs partis politiques et ce sous le regard régulateur d'ELECAM et des pouvoirs publics.

De manière concrète, la campagne électorale des élections des députés à l'Assemblée Nationale conformément à l'article 87, alinéa (1), est ouverte à partir du quinzième jour précédant le scrutin et elle prend fin la veille du scrutin à minuit. L'alinéa (2) de cet article souligne que les candidats peuvent faire établir à leurs frais ou à ceux du parti qui présente leur candidature, des circulaires, des professions de foi ou des affiches. L'alinéa (3) précise que ces documents sont établis sur papier de la couleur retenue pour l'impression des bulletins de vote. L'alinéa (4) de ce même article 87 met en exergue la lourde responsabilité d'ELECAM dans cette phase importante de l'Élection proprement dite en relevant que : Le format maximum des affiches établies en vue de la campagne électorale est fixé par décision du Directeur Général des Elections.

Dans la continuité de cet état de chose, la Direction Générale des Elections a également pour rôle principal d'établir pour chaque candidat, parti ou liste de candidats en compétition, un nombre de bulletins de vote correspondant à celui des électeurs inscrits, majoré d'un quart, ainsi que des bulletins de campagne (*cf. article 88, alinéa (1)*). C'est aussi une décision du Directeur Général des Elections, après avis du conseil électoral qui fixe le format des bulletins (*cf. article 88, alinéa (2)*).

L'article 89, alinéa (1) stipule en droite ligne des missions de réglementation de la campagne électorale par ELECAM que : Le texte des circulaires ou professions de foi et des affiches, si-

gné par le mandataire de la liste, du candidat ou du parti, doit être soumis en double exemplaire au visa préalable d'Élections Cameroun. L'alinéa (2) ajoute que : un exemplaire est conservé aux archives, l'autre, revêtu du visa, est remis au candidat ou au mandataire du candidat, de la liste ou du parti politique. Mention du visa est faite sur le document imprimé.

## 2. Les incidents et le contentieux de campagne

Il est question ici des litiges qui surviennent pendant le déroulement de la campagne électorale. Le Conseil électoral peut intervenir pour interdire ou suspendre des moments de la campagne. Des dispositions particulières de la loi électorale investissent l'organe régulateur des élections au Cameroun qu'est ELECAM de cette mission de contrôle ou de surveillance. Dans cette optique, il est interdit aux candidats d'une liste, d'afficher leurs documents de campagne sur les panneaux attribués aux autres candidats. Lorsqu'un tel incident survient, ELECAM fait procéder à l'enlèvement des affiches apposées irrégulièrement. De manière plus globale, des dispositions précises du code électoral mettent en lumière cette dimension fondamentale de la campagne. A cet effet, nous pouvons convoquer :

L'alinéa (2) de l'article 91 qui rappelle que : Tout affichage public, même par affichage timbrée, relatif à l'élection, en dehors des emplacements prévus par ELECAM, est interdit, aussi bien pour les candidats que pour toute autre personne ou groupement.

L'alinéa (2) de l'article 92 indique que : Les documents et autres articles distribués en violation des dispositions de l'alinéa 1 sont saisis par l'autorité administrative sur réquisition d'Élections Cameroun, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées contre les auteurs de la contravention.

L'article 94, alinéa (1) dit qu'en cas de menace manifeste ou de troubles graves à l'ordre public, l'autorité administrative peut, par arrêté, interdire une ou plusieurs de ces réunions. Selon l'alinéa (2) l'autorité administrative doit, dans ce cas, convenir avec les organisateurs, d'une nouvelle date ou, éventuellement, d'un autre lieu pour leur permettre de tenir cette ou ces réunions. Elle en informe les démembrements compétents d'Élections Cameroun.

Au sens large, il est tout aussi interdit à tout candidat de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'un autre candidat par quelque moyen que ce soit, dans un lieu ouvert au public, ou par tout procédé destiné à atteindre le public, en lui imputant directement ou non des faits dont il ne peut rapporter la preuve.

La victime des faits diffamatoires peut, par requête, et sans préjudice des poursuites pénales contre l'auteur et ou ses complices, en saisir la commission locale de supervision, laquelle doit statuer dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de saisine.

La commission, à défaut de preuve de la véracité de l'imputation, peut prononcer la disqualification du candidat auteur des déclarations diffamatoires. Toutefois, au cas où ce dernier est élu avant que le bureau de vérification de l'Assemblée Nationale ne statue sur son cas, la décision intervenue est transmise par ledit bureau dans les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats au Conseil Constitutionnel ou au Tribunal administratif compétent pour disqualification éventuelle du candidat élu.

Ainsi, après la proclamation des résultats des élections législatives, chaque député doit four-

nir pour besoin de vérification des incompatibilités au secrétariat général de l'Assemblée Nationale les pièces suivantes :

- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- Un document attestant de la fin ou de la suspension de toute activité incompatible avec le mandat de député ;
- Une déclaration sur l'honneur de la fin ou de la suspension des activités incompatibles.

La vérification des incompatibilités est faite par des bureaux créés à cet effet. Chaque bureau de vérification statue individuellement sur le cas des députés dont les noms figurent sur la liste à lui soumise (cf. règlement intérieur de l'Assemblée Nationale).

Les bureaux de vérification sont élus pour la durée de la législature. En cas de démission pour incompatibilité, constatée d'office par le président d'un bureau de vérification ou le Président de l'Assemblée Nationale, selon le cas, il est procédé au remplacement du démissionnaire par un autre candidat présenté par son groupe parlementaire ou, à défaut, son parti politique.

---

## B. LE JOUR DU SCRUTIN

---

Le jour du scrutin renvoie au jour du vote proprement dit des députés. Ce jour, les bureaux de vote sont ouverts et fermés aux heures indiquées par le décret du Chef de l'Etat portant convocation du corps électoral par la commission locale de vote.

Il est formellement interdit de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, les bulletins, circulaires, documents, articles ou objets ayant un quelconque lien avec le scrutin. Les documents et autres articles distribués en violation des dispositions de la réglementation sont saisis par l'autorité administrative sur réquisition d'Elections Cameroon, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées contre les auteurs de la contravention.

### 1. Qui peut voter ?

L'article 45 du code électoral portant code électoral dispose que peut voter, toute personne de nationalité camerounaise ou naturalisée, sans distinctions de sexe, dès lors qu'elle a atteint l'âge de vingt (20) ans révolus et tant qu'elle n'est pas frappée d'une incapacité prévue par la loi.

Peuvent aussi être inscrits sur la liste électorale d'une circonscription électorale, les citoyens camerounais jouissant du droit de vote et qui ont leur domicile d'origine ou résident effectivement dans la circonscription depuis au moins six (6) mois (cf. article 46, alinéa (1)).

Peuvent également être inscrits sur les listes électorales, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence requises lors de la révision des listes, les rempliront avant la clôture définitive des inscriptions ou le cas échéant, le jour du scrutin comme le souligne l'alinéa (2) de l'article 46.

L'alinéa (3) du même article déclare que les militaires et assimilés de toutes armes peuvent voter et ce sans condition de résidence sur les listes électorales du lieu où se trouve leur unité ou leur port d'attache.

L'alinéa (4) de ce même article 46 élargit le statut d'électeurs aux citoyens qui justifient de leur inscription au rôle des contributions directes dans la circonscription électorale concernée pour la cinquième année consécutive. L'alinéa (5) précise que : Dans le cas visé à l'alinéa (4) du Code électoral ci-dessus, la demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat de non-inscription sur les listes électorales ou de radiation, délivré par le démembrement départemental d'Elections Cameroon du lieu du domicile ou de résidence habituelle de l'intéressé.

## 2. Comment voter ?

Ponctualité, vigilance et respect des dispositions légales et statutaires sont les mots d'ordre du jour du scrutin. Le Président et les membres de chaque commission locale de vote doivent arriver dans le bureau de vote au moins une heure avant l'heure d'ouverture des scrutins, en vue de procéder aux vérifications préalables à cette ouverture.

De manière résumée, les opérations de vote se définissent autour de trois (3) éléments importants à savoir :

### a. Des bureaux de vote :

Le bureau de vote ouvre officiellement à **huit (8) heures**.

Deux articles du code électoral régissent la compréhension du fonctionnement des bureaux de vote comme opération de vote.

L'article 96 (1) dispose que : Le Directeur Général des Elections fixe, pour chaque commune, la liste des bureaux de vote. Pour l'alinéa (2), la liste indique le ressort de chaque bureau de vote. Selon l'alinéa (3), **chaque bureau de vote comprend cinq cent (500) électeurs au plus**. Pour l'alinéa (4), tout bureau de vote doit se situer dans un lieu public ouvert au public.

L'article 97 indique que : la liste des bureaux de vote est transmise aux démembrements communaux d'Elections Cameroon pour affichage au moins huit (08) jours avant la date du scrutin.

### b. Du déroulement du scrutin :

Avant l'ouverture proprement dite des scrutins, le Président de la Commission locale de vote procède d'abord à la vérification de la présence effective du matériel électoral, dont la liste figure dans la Décision portant organisation des bureaux de vote, et des membres désignés de sa commission. **La présence d'au moins trois (03) membres est exigée** au moment de l'ouverture des scrutins.

Il procède au remplacement des représentants des listes de candidats ou des partis politiques absents (*conformément aux dispositions de l'article 56 du code électoral*) et désigne également un secrétaire. Il consigne ces mesures au procès-verbal.

En ce qui concerne le remplacement des représentants désignés qui sont absents au moment de l'ouverture des scrutins, l'article 58 du code électoral précise qu'une fois remplacés, ils « *ne peuvent prétendre siéger au sein de la commission locale de vote* ».

Avant le début effectif des opérations de vote, le Président de la commission locale de vote ouvre chacune des urnes pour montrer qu'elle est vide et la scelle publiquement (*en présence des membres, des électeurs présents et éventuellement des observateurs accrédités*).

- **Le déroulement du scrutin fait de la qualité des votants un élément indispensable**

Dans ce sens l'article 98 en son alinéa (1) indique que : Chaque bureau de vote dispose des listes des électeurs devant prendre part au vote. Une de ces listes est destinée aux émargements par les électeurs. Une liste est affichée devant le bureau de vote. Selon l'alinéa (2), chaque bureau de vote est doté du matériel électoral nécessaire à l'accomplissement des opérations de vote.

L'article 99, alinéa (1) du Code électoral signale que le président de la commission locale de vote doit constater, au début des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la mentionne au procès-verbal. Pour l'alinéa (2), préalablement au vote du premier électeur, le président de la commission locale de vote ouvre publiquement l'urne pour faire constater qu'elle est vide et ne comporte qu'une ouverture, puis la referme sous le contrôle des autres membres du bureau et en présence, le cas échéant, de toute autre personne accréditée.

S'agissant du mode de scrutin, l'article 151 du Code électoral en son alinéa (1) stipule que : L'élection se fait au scrutin de liste, sans vote préférentiel ni panachage. Pour l'alinéa (2), chaque parti politique existant légalement, et désireux de prendre part à l'élection dans une circonscription, présente une liste complète comportant autant de candidats choisis par ses membres qu'il y a des sièges à pourvoir. Selon l'alinéa (3), la constitution de chaque liste de candidats doit tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription concernée. Elle doit en outre tenir compte du genre.

Dans l'article 152, alinéa (1), l'élection a lieu au scrutin mixte à un tour, comportant un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle. Toutefois, selon l'alinéa (2), dans les circonscriptions où il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

- **La gestion des bulletins de vote et des enveloppes est une étape importante du déroulement du scrutin**

Les bulletins de vote de tous les partis politiques en compétition, ainsi que leurs enveloppes, sont disposés sur une table derrière laquelle siègent des membres de la commission. Chaque électeur est invité à prendre un bulletin de chaque parti politique et une enveloppe avant d'entrer dans l'isoloir.

L'article 100, alinéa (1) du Code électoral enseigne que : Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppes réglementaires uniformes et opaques. Il est stipulé en alinéa (2) que, dans chaque bureau de vote, les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats, ainsi que les enveloppes, doivent être en nombre supérieur à celui des électeurs inscrits.

- **L'utilisation des isoaloirs est un autre moment capital du déroulement du scrutin**

L'utilisation de l'isoloir n'est pas facultative. Tout électeur est invité à y entrer pour faire son choix. Par ailleurs, il faut rappeler à l'électeur de jeter les bulletins n'ayant pas fait l'objet de son choix dans le sac à rebuts.

- **La gestion des files d'attente doit être assurée dans cette phase**

Des dispositions doivent être prises par la Président de la commission pour assurer l'ordre dans le déroulement des scrutins. A cet effet, la gestion des files d'attente doit être assurée de manière à éviter aux handicapés et autres personnes vulnérables de longues attentes dans les rangs.

### • **Le Constat de vote**

Le vote de l'électeur est constaté par :

- ✓ L'apposition de sa signature et/ou d'une empreinte digitale à l'encre indélébile devant son nom sur la liste électorale d'émargement, dans l'espace prévu à cet effet.
- ✓ L'immersion du bout d'un doigt de l'électeur dans l'encre indélébile ou, le cas échéant d'un ongle de l'électeur.

L'article 101, alinéa (1) du Code électoral stipule que : Tout électeur régulièrement inscrit sur une liste électorale a le droit de prendre part au vote. Selon l'alinéa (2) du même texte, toutefois ce droit est suspendu pour les personnes frappées d'une condamnation pénale ou faisant l'objet d'une détention préventive ou d'une garde à vue administrative ou judiciaire.

L'article 102, alinéa (1) du Code électoral précise clairement que : Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale du bureau de vote concerné. Pour l'alinéa (2), nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le président et les membres de la commission locale de vote sont autorisés à y voter sur présentation de leur carte d'électeur. Dans l'alinéa (3), l'ordre d'inscrire est donné en cas de recours par le tribunal compétent, attesté par une ordonnance, vaut inscription de l'électeur sur la liste électorale concernée.

L'article 103, alinéa (1) du Code électoral, stipule qu'à son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte électorale. Il doit en outre prouver son identité par la présentation de la carte nationale d'identité. Selon l'alinéa (2) du même texte, la commission locale peut autoriser à voter tout électeur inscrit dans ce bureau qui se trouverait, pour une cause quelconque, empêché de présenter sa carte électorale. Elle doit au préalable s'assurer de son identité, tel que prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

L'article 107 du Code électoral dispose que : Les listes électorales émargées sont conservées par le démembrement communal d'Electons Cameroon. En cas de contestation, elles sont transmises pour consultation au Conseil Constitutionnel ou à la juridiction administrative compétente sur sa demande.

## **3. Le bureau de vote : composition et fonctionnement**

Le bureau de vote désigne l'enceinte ou l'espace autour duquel se déroulent les opérations de vote, le jour du scrutin. C'est le lieu où se déroulent les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il doit être aménagé spécialement pour accueillir les différentes opérations liées aux scrutins et doit fonctionner conformément aux dispositions de la loi.

Le bureau de vote se distingue du centre de vote qui est un espace ou un ensemble de salles logées dans une structure d'accueil, susceptible d'abriter un ou plusieurs bureaux de vote.

L'article 54, alinéa (1) de la loi portant code électoral rappelle qu'il est créé pour chaque bureau de vote, une commission locale de vote. La commission locale est une structure mixte, qui est composée ainsi qu'il suit :

**Un Président** : qui est une personnalité désignée par le responsable du démembrement départemental d'Electons Cameroon

#### **Membres :**

- Un représentant de l'administration, désigné par le sous-préfet.
- Un représentant de chaque candidat, liste de candidats ou parti politique.

### **a. Rôle du Président de la Commission locale de Vote:**

Pièce maîtresse de la Commission locale de vote, le Président joue un rôle central dans le déroulement des scrutins. A ce titre, il doit :

- Assurer la conservation et la sécurité du matériel électoral ;
- Faire respecter les horaires stipulés et selon les modalités indiquées ;
- S'assurer de la disponibilité et de la présence effective des membres de la commission locale de vote lors du scrutin ;
- Procéder au remplacement des membres désignés de la commission qui seraient absents au moment de l'ouverture du scrutin ;
- Répartir les tâches entre les membres de la commission et les scrutateurs ;
- Privilégier le consensus et le dialogue dans la résolution des difficultés rencontrées et des problèmes soulevés ;
- Assurer la police du bureau de vote.

L'article 60 du code électoral confère au Président de la commission locale de vote cette mission fondamentale d'assurer tout seul la police du bureau de vote.

S'agissant de la police du bureau de vote, il convient de rappeler ci-dessous les dispositions de l'article 60 du code électoral qui stipulent que : « *Le Président de la commission locale de vote assure seul la police du bureau de vote* ».

A ce titre, il doit faire expulser du bureau de vote toute personne qui n'a pas la qualité d'électeur du ressort dudit bureau de vote, à l'exception des candidats, des chefs de circonscriptions administratives dans le ressort desquelles se trouve le bureau de vote, et de leurs représentants. Il interdit tout stationnement encombrant devant le bureau de vote. Il peut requérir la force publique pour faire rétablir l'ordre ou faire évacuer le bureau de vote. Il doit empêcher l'entrée dans le bureau de vote de tout électeur porteur d'une arme quelconque. L'article 55 prescrit au président de la commission lors de la phase du dépouillement la mission de désigner quatre (4) scrutateurs parmi les électeurs inscrits dans la liste du bureau de vote concerné.

L'article 56 du Code électoral souligne que : « *Si un ou plusieurs représentants désignés par les candidats, mandataires de liste ou partis politiques font défaut à l'ouverture du scrutin, le président de la commission locale de vote doit, par décision consignée au procès-verbal, désigner, pour la compléter, des électeurs sachant lire et écrire le français ou l'anglais, inscrits sur la liste électorale correspondant au bureau de vote* ».

### **b. Responsabilité de la commission locale de vote:**

Tous les membres de la commission concourent à la réalisation des différentes tâches qui incombent à la commission locale de vote, à savoir :

- La conduite des opérations de vote, du dépouillement des scrutins et de l'annonce des résultats acquis dans le bureau de vote ;
- Le règlement de tout conflit lié à l'organisation, au déroulement et au dépouillement des scrutins. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ;
- L'établissement des procès-verbaux de dépouillement et des feuilles de pointage et leur transmission au Chef d'Antenne Communale, conformément à l'article 62 du Code électoral ;

- La sécurisation du matériel électoral après le scrutin ; avant sa récupération par le Chef d'Antenne d'Elections Cameroon ou toute autre autorité compétente.

De manière plus complète, les missions de la commission locale de vote se dégagent dans les articles 61 et 62 du code électoral. L'article 61 stipule que : La commission locale de vote se prononce sur toute difficulté liée à l'organisation, au déroulement et au dépouillement du scrutin. En cas de partages des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de contestation de sa décision, soit par un membre de la commission, soit par un électeur intéressé, soit par un candidat, soit par un mandataire d'une liste ou parti politique, il est fait mention au procès-verbal de la contestation et de la décision motivée.

L'article 62, alinéa (1) du Code électoral investit la commission locale de vote du pouvoir de dresser un procès-verbal de toutes les opérations du scrutin. Ledit procès-verbal est signé aussi du Président que des membres présents de la commission et adressé au responsable du démembrement communal d'Elections Cameroun. Le même article 62 du Code électoral dans son alinéa (2) dégage la mission d'ELECAM en stipulant que :

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la clôture des opérations de vote, le responsable du démembrement communal d'Elections Cameroon transmet un exemplaire des procès-verbaux des commissions locales de vote, assorti des pièces annexes, à la commission communale de supervision, le cas échéant.

L'alinéa (3) du même texte conclut que :

*La commission départementale de supervision transmet le procès-verbal de ses travaux à la commission nationale de recensement général des votes dans les soixante-douze (72) heures.*

### **c. Des Scrutateurs:**

Sans être membres de la commission locale de vote, les scrutateurs concourent également dans la réalisation de certaines tâches de la commission.

En effet, le scrutateur est un électeur désigné par le Président de la Commission locale de vote pour aider la commission lors du dépouillement des scrutins. Il est choisi parmi les électeurs figurant sur la liste électorale du bureau de vote et doit savoir lire et écrire le français ou l'anglais.

### **d. Des Observateurs:**

Les observateurs, nationaux ou internationaux, sont des personnes dûment accréditées par l'autorité compétente pour observer le déroulement des scrutins. Ils interviennent généralement pour le compte d'une organisation ou d'un pays qu'ils représentent.

La Direction Générale des Elections est chargée de la coordination de leurs activités.

### **e. Personnes autorisées à voter (Electeurs):**

Seuls les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale du bureau de vote peuvent voter dans ce bureau.

Toutefois, le président et les membres de la commission locale de vote sont autorisés à y voter sur présentation de leur carte d'électeur, même si leur nom ne figure pas sur la liste é-

lecteur, même si leur nom ne figure pas sur la liste électorale dudit bureau. Par ailleurs, l'ordre d'inscrire qui est donné en cas de recours par le tribunal compétent, attesté par une ordonnance, vaut inscription de l'électeur sur la liste électorale concernée.

Le cas échéant, le Président de la Commission locale de vote ajoute au crayon sur la liste le nom de l'électeur ainsi autorisé. Mention est faite dans le procès-verbal.

L'identification des électeurs se fait à l'aide d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité et/ou de la carte d'électeur). L'électeur titulaire de sa carte nationale d'identité et dont le nom figure sur la liste électorale du bureau de vote est autorisé à voter s'il se trouve dans l'impossibilité de présenter sa carte d'électeur.

#### **f. Les représentants des partis politiques:**

Les représentants sont des personnes commis par les partis politiques, les regroupements politiques pour surveiller les opérations de vote. Ils sont accrédités par les partis politiques en compétition. Ils signent les procès-verbaux et y mentionnent leurs observations. Ils doivent veiller à obtenir les accréditations et documents d'identification.

Un aperçu général de la gestion des bureaux de vote permet d'observer que de manière générale, la gestion des bureaux de vote se déroule en trois étapes, à savoir :

- La localisation des centres de vote.
- L'implantation et l'organisation des bureaux de vote.
- La gestion des opérations de vote, le jour du scrutin.

La localisation des centres de vote est l'étape décisive sur laquelle reposent les deux autres. Elle est capitale pour le candidat aux élections législatives de s'approprier la démarche d'identification des bureaux de vote. De ce fait, l'identification des structures ou espaces susceptibles de servir comme centres de vote se fait durant la phase préparatoire des élections, bien avant le scrutin. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte au moment de la localisation des centres de vote, à savoir :

- L'obtention au préalable de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire de la structure ;
- La capacité d'accueil de l'immeuble (surtout dans les zones fortement peuplées) ;
- L'emplacement de la structure par rapport à la répartition géographique des électeurs ;
- L'accessibilité des salles susceptibles d'accueillir des bureaux aux personnes handicapées ;
- L'avis des autorités locales, administratives et traditionnelles.

## **4. Comment faire en cas de problèmes dans un bureau de vote?**

En cas de problème dans un bureau de vote, le candidat saisit la commission locale de vote qui est investie du pouvoir de statuer sur tous les problèmes qui peuvent survenir dans le bureau de vote. C'est le sens qu'on doit donner à l'article 61 de la loi portant code pénal qui dit que :

La commission locale de vote se prononce sur toute difficulté liée à l'organisation, au déroulement et au dépouillement du scrutin. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de contestation de sa décision, soit par un membre de la commission, soit par un électeur intéressé, soit par un candidat, soit par un mandataire d'une liste ou parti politique, il est fait mention au procès-verbal de la contestation et de la décision motivée.

---

## C. LA PROCLAMATION DES RESULTATS

---



### 1. Proclamation des résultats dans les bureaux de vote

Les scrutins sont clos à **dix-huit (18) heures (00)**. Aussitôt après cette heure, le président de la commission annonce la fermeture du bureau de vote. Aucun électeur arrivé après le prononcé de la clôture ne peut être admis à voter.

Toutefois, les électeurs présents à ce moment à l'intérieur du bureau de vote ou qui attendent devant la porte pour pouvoir y pénétrer doivent être comptés et admis à voter. L'heure effective de la fin des opérations de vote doit être mentionnée aux procès-verbaux de dépouillement.

Les opérations de dépouillement doivent être effectuées de manière successive et ce dans l'ordre fixé par le Président de la Commission locale de vote. Avant de procéder au dépouillement des scrutins, le Président de la commission doit au préalable :

- **Sceller l'ouverture par laquelle on glisse le bulletin dans l'urne ;**
- **Réaménager le bureau de vote en vue du dépouillement ;**
- **Désigner les scrutateurs devant assister la commission lors du dépouillement ;**
- **Préparer les feuilles de pointage et y porter les noms des scrutateurs.**

Passés ces préalables, la Commission doit procéder au dépouillement de chaque scrutin ainsi qu'il suit :

- **L'urne est descellée et son contenu versé sur une table aménagée pour le décompte ;**
- **Le nombre d'enveloppes et bulletins sans enveloppes contenus dans l'urne est d'abord déterminé ;**
- **Un scrutateur extrait ensuite le bulletin de chaque enveloppe et le transmet à un autre qui lit à haute voix le nom du parti politique qui est figure ;**
- **Le nom du parti politique ainsi lu est relevé sur des feuilles de pointage préparées à cet effet ;**

N'entrent pas en compte lors du dépouillement :

- **Tous les bulletins portant des signes quelconques ;**
- **Les bulletins contenus dans des enveloppes portant des signes quelconques ou dans les enveloppes autres que celles mises à la disposition des électeurs ;**
- **Tous les bulletins autres que ceux imprimés officiellement.**

Après le dépouillement, le nombre de suffrages valablement exprimés en faveur de chaque parti politique est établi. La commission établit également le nombre de bulletins nuls. Le résultat de chaque scrutin est alors déterminé.

Tous les bulletins annulés et le cas échéant, les enveloppes qui les contenaient sont annexés au procès-verbal où leur nombre est mentionné ainsi que celui des bulletins trouvés sans enveloppe et les enveloppes trouvées vides.

## 2. La centralisation des votes

Les résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale sont immédiatement consignés au procès-verbal. Celui-ci est rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de membres présents, plus deux (2). Il est clos et signé de tous les membres de la commission, qui en reçoivent copie.

L'un des deux exemplaires supplémentaires du procès-verbal de l'élection des députés, assorti des pièces annexes, est scellé dans une enveloppe adressée au Président de la Commission Départementale de Supervision et remis au Chef d'Antenne Communale d'ELECAM compétent pour transmission à la Direction Générale des élections dans les 72 heures.

Selon l'article 63 du code électoral, Il est créé au niveau de chaque département, une commission départementale de supervision chargée de veiller au bon déroulement des opérations préparatoires aux élections et des opérations électorales proprement dites. A ce titre, la commission départementale de supervision centralise et vérifie les opérations de décompte des suffrages effectuées par les commissions locales de vote ainsi que tout document y relatif. En cas de simple vice de forme, elle peut en demander la régularisation immédiate aux membres de la commission locale de vote.

La commission départementale est composée comme suit :

**Président :** le président du tribunal de grande instance du ressort

**Membres :**

- Trois (03) représentants de l'Administration, désignés par le Préfet ;
- Trois (03) représentants d'Elections Cameroon, désignés par le Directeur Général des Élections ;

- Un (01) représentant de chaque candidat.

La composition de la commission départementale de supervision est constatée par un acte du responsable du démembrement régional d'Élections Cameroon.

A la suite des travaux de la commission départementale de supervision, les résultats sont acheminés à la commission nationale de recensement général des votes, et qui est composée ainsi qu'il suit :

**Président** : un (01) membre du Conseil Constitutionnel, désigné par le président du Conseil Constitutionnel.

**Membres :**

- Deux (02) magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le Premier Président de la Cour Suprême ;
- Cinq (05) représentants de l'Administration, désignés par le Ministre chargé de l'administration territoriale ;
- Cinq (05) représentants d'Élections Cameroon, désignés par le Directeur Général des Elections ;
- Un (01) représentant de chaque candidat ou parti politique en compétition, désigné par le candidat ou le parti politique.

La composition de la commission nationale de recensement général des votes est constatée par résolution du Conseil Electoral. La liste des membres est communiquée au Conseil Constitutionnel et tenu à la disposition du public.

La commission nationale de recensement général des votes procède au décompte général des votes, au vu des procès-verbaux et des pièces annexes transmis par les commissions départementales de supervision. Elle redresse les erreurs matérielles éventuelles de décompte des votes. Elle ne peut toutefois annuler les procès-verbaux correspondants. Le recensement général des votes est public et s'effectue au siège du Conseil Constitutionnel. La commission nationale de recensement général des votes dresse un procès-verbal de toutes ses opérations. Ce procès-verbal, établi en autant d'exemplaire que de membres est signé du Président et des membres présents. Un exemplaire est transmis dans un délai de **cinq (05) jours** au Conseil Constitutionnel, accompagné des pièces annexes.

### 3. La proclamation des résultats de l'élection

Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats des élections des députés à l'Assemblée Nationale dans un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de clôture du scrutin (cf. article 168 alinéa (1) du Code électoral.

Selon l'article 152 du Code électoral, l'élection des députés a lieu au scrutin mixte à un tour, comportant un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle. Toutefois, dans les circonscriptions où il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour. A l'issue du scrutin :

- a- Dans les circonscriptions à scrutin uninominal, est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité des voix, en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu ;
- b- Dans les circonscriptions à scrutin de liste :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, elle se voit attribuer la totalité des sièges à pourvoir ;
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, la répartition des sièges se fait de la manière suivante : la liste arrivée en tête se voit attribuer un nombre de sièges égal à la moitié de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur ; en cas d'égalité des voix entre deux (2) ou plusieurs listes, ce nombre de sièges arrondi le cas échéant à l'entier supérieur est attribué à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée ;
- Le restant des sièges est réparti aux autres listes par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- En cas d'égalité des voix, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est privilégiée.

Les listes ayant obtenu moins de 5% de suffrages exprimés au niveau de la circonscription ne sont pas admises à la répartition proportionnelle des sièges. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

## DESCRIPTION DE LA REPARTITION DES SIEGES A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE A LA PLUS FORTE MOYENNE

### 1 Attribution de la prime majoritaire

- Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, à l'entier supérieur.
- En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.
- Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

### 2 Calcul du quotient électoral

- Pour répartir les sièges entre les différentes listes, il faut d'abord déterminer le quotient électoral.
- Il s'obtient en divisant le total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.
- Chaque liste obtiendra autant de sièges que son score contiendra de quotient électoral.

**Quotient électoral** = Total des suffrages exprimés / Nombre de sièges à pourvoir

### 3 Répartition à la plus forte moyenne

- L'application du quotient électoral ne permet pas de distribuer tous les sièges.
- Une fois cette répartition effectuée, s'il reste encore des sièges à attribuer, les listes ayant les plus fortes moyennes recevront, dans l'ordre, les sièges non attribués.
- Pour attribuer les sièges restants, la méthode de la plus forte moyenne consiste à diviser le nombre de voix de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a obtenus auquel il est ajouté 1.

**N.B :** Il est à préciser qu'aux termes de l'article 154 du Code électoral, après leur élection, et dans tous les cas de vacances du titulaire autres que son décès, le suppléant est appelé à siéger à l'Assemblée Nationale à la place du titulaire jusqu'à la fin du mandat.

L'article 155 du Code électoral quant à lui dispose que, lorsqu'il se produit une ou plusieurs vacances définitives par suite de décès, démission du titulaire et du suppléant ou de tout autre cause dans une circonscription électorale, il est procédé à des élections partielles dans les douze (12) mois qui suivent la vacance. Les élections partielles se déroulent à l'échelon de la circonscription électorale concernée, selon les conditions ordinaires exposées plus haut. Lorsqu'il se produit une vacance définitive dans une circonscription électorale ayant plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin uninominal. Seuls les partis politiques ayant pris part aux élections générales dans la circonscription électorale concernée peuvent participer aux élections partielles. Il n'y a pas lieu à l'élection partielle si la vacance se produit moins d'un an avant la fin de la législature.

# 35

## LE CONTENTIEUX POST-ÉLECTORAL

Le contentieux post-électoral désigne les recours introduits en annulation totale ou partielle des opérations électorales.

---

## A. QUI PEUT DÉPOSER UN RECOURS ?

---

Le requérant au contentieux postélectoral dans une élection législative peut être :

- Tout candidat en compétition dans une circonscription électorale ;
- Tout parti politique ayant pris part à l'élection ;
- Toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour ladite élection.

---

## B. COMMENT COMPOSER LE DOSSIER DE RECOURS ?

---

Un dossier ou requête en matière de contentieux postélectoral aux élections des députés à l'Assemblée Nationale doit être porté devant le Conseil Constitutionnel. C'est dire que les recours en matière de contestations de validité de l'élection des députés se font par une simple requête adressée au Conseil Constitutionnel. Ladite requête doit être motivée et accompagnée de pièces à conviction (preuves matérielles).

---

## C. QUAND DÉPOSER LE DOSSIER DE RECOURS ?

---

Les différents candidats aux élections des députés à l'Assemblée Nationale disposent d'un délai maximum de **soixante-douze (72) heures** à compter de la date de clôture du scrutin pour déposer leur dossier de recours. (*cf. article 133, alinéa (1) du code électoral*).

---

## D. QUELLE EST LA JURIDICTION COMPÉTENTE POUR LE RECOURS ?

---

Le Conseil Constitutionnel est l'organe juridictionnel compétent en matière de contentieux postélectoral. Cette mission assignée au Conseil Constitutionnel se dégage de l'article 168, alinéa (1) du code électoral qui stipule que :

*Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale. Il en proclame les résultats dans un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de clôture du scrutin.*

L'alinéa (2) de l'article 132 du code électoral accorde au Conseil Constitutionnel de statuer sur toute requête en annulation totale ou partielle des opérations électorales introduite par tout candidat, tout parti politique, ayant pris part à l'élection, ou par toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection.

L'article 136 du code électoral montre de manière indirecte l'exclusivité de la compétence du Conseil Constitutionnel en matière de contentieux postélectoral en disant que : Les décisions du Conseil Constitutionnel relatives aux opérations électorales, aux résultats des élections et aux candidatures ne sont susceptibles d'aucun recours.

---

## E. QUELLES SONT LES INCIDENCES DES RECOURS ?

---

En cas de rejet de recours par le Conseil Constitutionnel, le candidat doit simplement accepter la décision et s'abstenir de toute autre démarche, car le code électoral dit clairement en son article 136 que : « *Les décisions du Conseil Constitutionnel relatives aux opérations électorales, aux résultats des élections et aux candidatures ne sont susceptibles d'aucun recours* ».

En cas d'acceptation du recours par le conseil constitutionnel, le candidat doit sereinement continuer à préparer les élections, car selon l'article 135 du code électoral, en cas d'annulation des opérations électorales, notification immédiate en est faite au Ministre chargé de l'administration territoriale et à Elections Cameroon. **Une nouvelle élection est organisée dans un délai de vingt (20) jours au moins et quarante (40) jours au plus, à compter de la date de l'annulation.**

---

## F. QUELS SONT LES DIFFÉRENTS MOTIFS DE REJET ?

---

De manière générale, nous pouvons souligner que la plupart des requêtes en matière de contentieux postélectoral ne prospèrent pas devant le juge du contentieux électoral pour les motifs suivants :

**Recours irrecevable** : l'irrecevabilité s'entend ici du fait que l'acte par lequel le juge est saisi ne réunit pas toutes les conditions exigées par la loi de manière à permettre à celui-ci de résoudre le problème qui lui est posé.

- **Non-conformité de la requête aux dispositions légales** : *ce qui suppose que la requête qui a été adressée au juge n'a pas respecté les exigences de la loi à savoir : le respect des délais, de la qualité de celui qui saisit le juge pour contester les résultats proclamés et du destinataire de la requête.*
- **Non-respect des délais** : *ce motif est évoqué lorsque la requête a été déposée hors délais. C'est-à-dire qu'à partir du sixième (6<sup>e</sup>) jour après la publication des résultats. Le délai légal étant de cinq (5) jours.*
- **Erreur sur le destinataire de la requête** : *il arrive très souvent que les candidats adressent leurs requêtes au Président de la Cour Suprême en lieu et place du Président du Conseil Constitutionnel. Et, dès lors que la requête est présentée au Président de la Cour Suprême, celui-ci est tenu de se déclarer incompétent et la requête est irrecevable. Dès lors, le requérant ne peut plus réorienter son action en contestation vers le juge qualifié parce que les délais seront déjà épuisés.*
- **Défaut de qualité du requérant** : *ici, la contestation est portée par une personne non qualifiée, c'est-à-dire, une personne qui n'est ni électeur (non inscrit sur les listes électorales de la commune concernée), ni candidat, ni mandataire de la liste, ni une personne ayant la qualité d'agent du Gouvernement pour les élections dans la commune en question.*

### **La qualité pour contester une élection municipale est reconnue à :**

- *Tout électeur (toute personne régulièrement inscrite sur les listes électorales de la commune en question et qui a régulièrement exercé son droit de vote).*
- *Tout candidat (personne dont le nom figure sur une liste de candidats qui a effectivement pris part aux élections dont le résultat est contesté).*
- *Tout mandataire (personne désignée pour agir au nom de la liste, avant, pendant et après le vote).*
- *Toute personne ayant la qualité d'agent du Gouvernement pour l'élection concernée.*

**Recours non justifié :** il arrive parfois que l'on ne parvienne pas à cerner dans la requête le motif pour lequel le recours a été introduit. Cette situation résulte très souvent d'un défaut de motivation de la requête. Parfois, lorsque le motif est identifié, la requête souffre d'une absence de preuves, le juge reçoit la requête en la forme et la rejette au fond.

**Désistement :** l'affaire ne prospère pas dans ce contexte parce que celui qui a introduit le recours décide de mettre fin à son action, c'est-à-dire renonce à poursuivre la contestation des résultats.

# BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE :

## A. Ouvrages

AVRIL P., GICQUEL J., GICQUEL J-E., Droit parlementaire, Lgdj; 5e édition (14 octobre 2014), 418 pages ;

ABDOULKARIMOU, *La pratique des élections au Cameroun 1992 – 2007 Regards sur un système électoral en mutation*, Editions Clé en coédition avec NENA, 2014, 549 pages.

Friedrich Ebert STIFTUNG, *Prévenir et lutter contre la fraude électorale au Cameroun manuel pratique*, © - by Friedrich Ebert Stiftung, Yaoundé (Cameroun), 2012, 156 pages ;

HAMON Fr. et TROPER M., *Droit constitutionnel*, LGDJ, Lextenso éditions, 35ème édition, 2014, 802 pages ;

KAMTO M., *Traité de droit constitutionnel et institutions politiques du Cameroun*, Presses Universitaires du Cameroun, 2021, 800 pages ;

NGAYAP P. FI., *Le droit parlementaire au Cameroun*, Harmattan, Paris France, 2017, 324 pages ;

POUT Chr., ATEBA EYONG R. dir., *Éléments de référence pour un dialogue participatif sur les élections au Cameroun*, Éléments de référence pour un dialogue participatif sur les élections au Cameroun, Centre africain d'Études Internationales Diplomatiques Économiques et Stratégiques (CEIDES), 2017, 159 pages ;

TROPER M., *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1994, 358 pages ;

VUČKOVIĆ N., *La nature du mandat des membres de l'Assemblée parlementaire*, Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles de l'Union Européenne, 06 juin 2016, disponible à l'adresse : <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=22808&lang=fr>, (consulté le 22.11.2023).

## B. Articles scientifiques

CASTOR C., « L'égalité devant le suffrage », Dans *Revue française de droit constitutionnel* 2012/2 (n° 90) 2012/2 (n° 90), pp.1-14.

NORTON P., « La nature du contrôle parlementaire », *Pouvoir*, n°134, 2010, pp.5-22 ;

OLINGA A.D., « Politique et droit électoral au Cameroun : analyse juridique de la politique électorale », *Polis / R.C.S.P. / C.P.S.R.* Vol. 6, N° 2, 1998, pp.57-80 ;

POURTOIS, H. (2016). Les élections sont-elles essentielles à la démocratie ? *Philosophiques*, pp.411-439.. <https://doi.org/10.7202/1038213ar>, disponible à l'adresse : <https://www.erudit.org/fr/revues/philoso/2016-v43-n2-philoso02859/1038213ar.pdf>, (consulté le 13.09.2023). ;

## C. Cours

Marcelin NGUELE ABADA et Nadège ESSAGA BIPOUNA, *Cours de droit et contentieux électoraux*, Master 1 Droit public, Faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Yaoundé II-Soa, Année académique : 2021-2022, 60 pages ;

TANG S. M., *Cours de droit électoral et parlementaire*, Faculté des sciences juridiques et politiques, Université Catholique d'Afrique Centrale, Année académique : 2024-2025, 94 pages.

**Documents officiels :**

1. Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.
2. Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012 ;
3. Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées.

